



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2005-7**

under the

**ELEVATORS AND LIFTS ACT
(O.C. 2005-36)**

Filed February 16, 2005

1 Section 2 of New Brunswick Regulation 84-181 under the Elevators and Lifts Act is amended

(a) in subsection (1)

(i) by repealing the definition “Code” and substituting the following:

“Code” means

(a) when applied to elevators, dumbwaiters, escalators, material lifts and incline lifts, the following standards:

(i) CSA Standard CANef/CSA-B44-00, entitled *Safety Code for Elevators*, except sections 5.3 and 5.4;

(ii) Update No. 1 CSA Standard CAN/CSA-B44-00 September 2002;

(iii) Update No. 2 CSA Standard CAN/CSA-B44-00 May 2003; and

(iv) Update No. 3 CSA Standard CAN/CSA-B44-00 December 2003,

(b) when applied to personnel hoists, tower and cantilever type, CSA Standard CAN/CSA-Z185-M87 (Re-affirmed 2001), entitled *Safety Code for Personnel Hoists*,

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2005-7**

établi en vertu de la

**LOI SUR LES ASCENSEURS ET LES
MONTE-CHARGE
(D.C. 2005-36)**

Déposé le 16 février 2005

1 L'article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-181 établi en vertu de la Loi sur les ascenseurs et les monte-charge est modifié

a) au paragraphe (1)

(i) par l'abrogation de la définition « Code » et son remplacement par ce qui suit :

« Code » désigne

a) dans le cas des ascenseurs, monte-plats, escaliers mobiles, monte-matériaux et monte-charge inclinés, les normes suivantes :

(i) la norme CAN/CSA-B44-00 de l'ACNOR intitulée *Code de sécurité des ascenseurs et monte-charge*, à l'exception des articles 5.3 et 5.4,

(ii) la mise à jour n^o 1 de la norme CAN/CSA-B44-00 de l'ACNOR de septembre 2002,

(iii) la mise à jour n^o 2 de la norme CAN/CSA-B44-00 de l'ACNOR de mai 2003,

(iv) la mise à jour n^o 3 de la norme CAN/CSA-B44-00 de l'ACNOR de décembre 2003,

b) dans le cas des monte-personnes des types à tour et cantilever, la norme CAN/CSA-Z185-M87 de l'ACNOR (confirmée en 2001) intitulée *Règles de sécurité pour les monte-charge provisoires*,

(c) when applied to construction hoists, CSA Standard CAN/CSA-Z256-M87 (Reaffirmed 2001), entitled *Safety Code for Material Hoists*,

(d) when applied to passenger ropeways, CSA Standard CAN/CSA-Z98-01, entitled *Passenger Ropeways*, and CSA Standard Z98S1-02, Supplement No. 1 to CAN/CSA-Z98-01,

(e) when applied to manlifts, CSA Standard CAN/CSA-B311-02, entitled *Safety Code for Manlifts*,

(f) when applied to elevating devices, CSA Standard C22.1-02, entitled *Canadian Electrical Code* (Nineteenth Edition), *Safety Standard for Electrical Installations*, and

(g) when applied to lifts for persons with physical disabilities, CSA Standard CAN/CSA-B355-00, entitled *Lifts for Persons with Physical Disabilities*, and CSA Standard B355S1-02, Supplement No. 1 to CAN/CSA-B355-00;

(ii) by adding the following definition in alphabetical order:

“CSA” means the Canadian Standards Association;

(b) by adding after subsection (2) the following:

2(3) For the purposes of paragraph a) of the French version of the definition « Code » in subsection (1) and unless the context otherwise requires, references in the French version of CSA Standard CAN/CSA-B44-00 and its updates

(a) to “*petit monte-charge*” shall be read as “*monte-plats*”, and

(b) to “*escalier mécanique*” shall be read as “*escalier mobile*”.

2(4) For the purposes of paragraph (a) of the definition “Code” in subsection (1) and unless the context otherwise requires, references to “inclined elevator” in CSA Standard CAN/CSA-B44-00 and its updates shall be read as “incline lift”.

c) dans le cas des monte-charge de chantier, la norme CAN/CSA-Z256-M87 de l’ACNOR (confirmée en 2001) intitulée *Règles de sécurité pour les monte-matériaux*,

d) dans le cas des remontées mécaniques, la norme CAN/CSA-Z98-01 de l’ACNOR intitulée *Remontées mécaniques*, ainsi que la norme Z98S1-02 de l’ACNOR, supplément n° 1 à la norme CAN/CSA-Z98-01,

e) dans le cas des ascenseurs à courroie sans fin, la norme CAN/CSA-B311-02 de l’ACNOR intitulée *Code de sécurité sur les monte-personne*,

f) dans le cas des appareils élévateurs, la norme C22.1-02 de l’ACNOR intitulée *Code canadien de l’électricité* (dix-neuvième édition), *Norme de sécurité relative aux installations électriques*, et

g) dans le cas d’appareils élévateurs pour les personnes handicapées, la norme CAN/CSA-B355-00 de l’ACNOR intitulée *Appareils élévateurs pour personnes handicapées*, ainsi que la norme B355S1-02 de l’ACNOR, supplément n° 1 à la norme CAN/CSA-B355-00;

(ii) par l’adjonction de la définition suivante selon l’ordre alphabétique :

« ACNOR » désigne l’Association canadienne de normalisation;

b) par l’adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

2(3) Pour l’application de l’alinéa a) de la version française de la définition « Code » au paragraphe (1) et sauf indication contraire du contexte, dans la version française de la norme CAN/CSA-B44-00 de l’ACNOR et dans ses mises à jour :

a) les mentions de « petit monte-charge » valent mention de « monte-plats »;

b) les mentions de « escalier mécanique » valent mention de « escalier mobile ».

2(4) Pour l’application de l’alinéa a) de la définition « Code » au paragraphe (1) et sauf indication contraire du contexte, dans la norme CAN/CSA-B44-00 de l’ACNOR et dans ses mises à jour, les mentions de « ascenseur sur plan incliné » ou de « monte-charge sur plan incliné » valent mention de « monte-charge incliné ».

2(5) For the purposes of paragraph b) of the French version of the definition « Code » in subsection (1) and unless the context otherwise requires, references in the French version of CSA Standard CAN/CSA-Z185-M87

(a) to “*monte-charge pour personnes*” shall be read as “monte-personnes”, and

(b) to “*monte-charge en porte-à-faux*” shall be read as “*monte-personnes de type à cantilever*”.

2(6) For the purposes of paragraph (c) of the definition “Code” in subsection (1) and unless the context otherwise requires, references to “material hoist” in CSA Standard CAN/CSA-Z256-M87 shall be read as “construction hoist”.

2(7) For the purposes of paragraph e) of the French version of the definition « Code » in subsection (1) and unless the context otherwise requires, references to “*monte-personne*” in the French version of CSA Standard CAN/CSA-B311-02 shall be read as “*ascenseur à courroie sans fin*”.

2 Section 3 of the Regulation is repealed and the following is substituted:

3 Except as provided in this Regulation, the standards governing the design, construction, installation, operation, inspection, testing, maintenance, alteration and repair of passenger ropeways, construction hoists, personnel hoists, elevators, dumbwaiters, material lifts, incline lifts, escalators, manlifts and lifts for persons with physical disabilities, including their hoistways, wells and runways, if any, shall be those set forth in the Code.

3 Subsection 5(1) of the Regulation is repealed and the following is substituted:

5(1) For the purposes of paragraph 2(f) of the Act, the following classes and sub-classes of elevating devices are excluded from the application of the Act:

- (a) wharf ramps;
- (b) private residence elevators; and
- (c) private residence incline lifts.

2(5) Pour l’application de l’alinéa b) de la version française de la définition « Code » au paragraphe (1) et sauf indication contraire du contexte, dans la version française de la norme CAN/CSA-Z185-M87 de l’ACNOR :

a) les mentions de « monte-charge pour personnes » valent mention de « monte-personnes »;

b) les mentions de « monte-charge en porte-à-faux » valent mention de « monte-personnes de type à cantilever ».

2(6) Pour l’application de l’alinéa c) de la définition « Code » au paragraphe (1) et sauf indication contraire du contexte, dans la norme CAN/CSA-Z256-M87 de l’ACNOR, les mentions de « monte-matériaux » valent mention de « monte-charge de chantier ».

2(7) Pour l’application de l’alinéa e) de la version française de la définition « Code » au paragraphe (1) et sauf indication contraire du contexte, dans la version française de la norme CAN/CSA-B311-02 de l’ACNOR, les mentions de « monte-personne » valent mention de « ascenseur à courroie sans fin ».

2 L’article 3 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

3 Sauf disposition contraire du présent règlement, les normes régissant la conception, la construction, l’installation, le fonctionnement, l’inspection, l’essai, l’entretien, la modification et la réparation des remontées mécaniques, monte-charge de chantier, monte-personnes, ascenseurs, monte-plats, monte-matériaux, monte-charge inclinés, escaliers mobiles, ascenseurs à courroie sans fin et appareils élévateurs pour les personnes handicapées, y compris leurs baies palières, leurs cages et leurs rampes, selon le cas, sont celles qui figurent dans le Code.

3 Le paragraphe 5(1) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

5(1) Aux fins de l’alinéa 2f) de la loi, les catégories et sous-catégories d’appareils élévateurs suivants sont exclues de l’application de la loi :

- a) les rampes de débarquement;
- b) les ascenseurs de résidence privée;
- c) les monte-charge inclinés de résidence privée.

4 Section 9 of the Regulation is repealed and the following is substituted:

9 All electrical equipment and wiring shall conform to the requirements of Part I of CSA Standard C22.1-02, entitled *Canadian Electrical Code* (Nineteenth Edition), *Safety Standard for Electrical Installations*.

5 Section 68 of the English version of the Regulation is amended by striking out “code” and substituting “Code”.

6 Paragraph 92(b) of the Regulation is amended by striking out “Table 16” and substituting “Table 7.2.6.4”.

7 The Regulation is amended by adding after section 155.3 the following:

155.31 In section 155.4, “Type B material lift” means a Type B material lift under CSA Standard CAN/CSA-B44-00, entitled *Safety Code for Elevators*.

8 Section 155.4 of the Regulation is amended

(a) by repealing subsection (2) and substituting the following:

155.4(2) No person shall undertake to install or alter dumbwaiters, lifts for persons with physical disabilities or Type B material lifts unless that person is the holder of a valid elevator contractor licence class A or B.

(b) by repealing paragraph (4)b) of the French version and substituting the following:

b) qui possède au moins quatre ans d’expérience dans l’installation d’appareils élévateurs, à l’exclusion des monte-charge de chantier, et réussi une épreuve d’aptitude fournie par l’inspecteur en chef.

(c) in paragraph (5)(b) by striking out “freight platform lifts” and substituting “Type B material lifts”.

9 Section 156 of the Regulation is amended

(a) in paragraph (2)(e) by striking out “freight platform lift” and substituting “material lift”;

4 L’article 9 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

9 Tous les appareillages et le câblage électriques doivent être conformes aux prescriptions de la première partie de la norme C22.1-02 de l’ACNOR intitulée *Code canadien de l’électricité* (dix-neuvième édition), *Norme de sécurité relative aux installations électriques*.

5 L’article 68 de la version anglaise du Règlement est modifié par la suppression de « code » et son remplacement par « Code ».

6 L’alinéa 92b) du Règlement est modifié par la suppression de « tableau 16 » et son remplacement par « tableau 7.2.6.4 ».

7 Le Règlement est modifié par l’adjonction après l’article 155.3 de ce qui suit :

155.31 À l’article 155.4, « monte-matériaux de type B » s’entend d’un monte-matériaux de type B selon la norme CAN/CSA-B44-00 de l’ACNOR intitulée *Code de sécurité des ascenseurs et monte-charge*.

8 L’article 155.4 du Règlement est modifié

a) par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

155.4(2) Nul ne peut s’engager à installer ni modifier un monte-plats, un appareil élévateur pour personnes handicapées ou un monte-matériaux de type B sauf s’il est titulaire d’un permis d’entrepreneur valide de catégorie A ou B.

b) par l’abrogation de l’alinéa (4)b) de la version française et son remplacement par ce qui suit :

b) qui possède au moins quatre ans d’expérience dans l’installation d’appareils élévateurs, à l’exclusion des monte-charge de chantier, et réussi une épreuve d’aptitude fournie par l’inspecteur en chef.

c) à l’alinéa (5)b), par la suppression de « monte-charge pour marchandises » et son remplacement par « monte-matériaux de type B ».

9 L’article 156 du Règlement est modifié

a) à l’alinéa (2)e), par la suppression de « monte-charge » et son remplacement par « monte-matériaux »;

(b) in paragraph (4)(e) by striking out “freight platform lift” and substituting “material lift”.

10 *Section 160 of the Regulation is amended by striking out “the Canadian Standards Association, CSA Standard Z267-M1983 Safety Code for Amusement Rides” and substituting “CSA Standard CAN/CSA-Z267-00, entitled Safety Code for Amusement Rides and Devices”.*

b) à l’alinéa (4)e), par la suppression de « monte-charge » et son remplacement par « monte-matériaux ».

10 *L’article 160 du Règlement est modifié par la suppression de « la norme Z267-M1983 de l’Association canadienne de normalisation, intitulée : Safety Code for Amusement Rides » et son remplacement par « la norme CAN/CSA-Z267-00 de l’ACNOR intitulée Code de sécurité concernant les jeux et les manèges ».*